

## Arrêt

n°134 260 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 23 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. WILLIMES loco Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et représenté par Me STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 février 2010, le requérant, de nationalité turque, sollicite le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par un arrêt n° X du 13 avril 2010, le Conseil de céans confirme la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides refusant, le 10 mars 2010, de reconnaître le statut de réfugié et la protection subsidiaire au requérant.

1.2. Le 12 août 2011, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 16 décembre 2011, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 février 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre de cette demande une décision de non prise en considération.

1.4. Le 17 juillet 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

En ce qui concerne le premier acte attaqué :

*« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2039 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & CE, 05.10.2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères lie cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant invoque son intégration sur le territoire belge étayée par la connaissance du français et des témoignages. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24.10.2001, n°100.223 C.C.E., 22.02.2010, - n° 739. 028).*

*L'intéressé invoque également la scolarité de ses enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1930 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). En outre, la scolarité des enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine dans la mesure où aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être éventuellement temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Ensuite, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la relation familiale qu'il tente de préserver avec ses enfants et s'appuie par la suite sur le droit à la vie privée consacré par l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme. Pourtant, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27.08.2003, n°122320), Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine.*

*Enfin, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec B.S. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, notons que « (..) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.CE 31.01.2008, n°6776; C.CE, 18.12.2008 n°20681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable. »*

En ce qui concerne le second acte attaqué :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressé n'a pas été reconnue comme réfugiée par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.04.2012. ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des articles 3 et 28.5 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant. En substance, le requérant fait grief à la partie adverse de prendre la décision attaquée sans avoir égard à l'intérêt supérieur de ses enfants, lesquels suivent leur scolarité en Belgique en français, en sorte qu'en cas de retour en Turquie, ils perdraient le bénéfice d'une année d'études, ce qui constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.

2.2. Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En substance, le requérant soutient que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale en ce qu'elle l'oblige à déménager dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour, alors qu'il a en Belgique son réseau social, que ses enfants y séjournent et y sont scolarisés.

2.3. Le requérant invoque un troisième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir. En substance, le requérant soutient que, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 annulant l'instruction du 19 juillet 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé à continuer d'en appliquer les critères, lesquels revenaient à synthétiser la jurisprudence qui s'était développée en la matière, en sorte que la partie adverse ne peut, sans se contredire, affirmer que l'instruction précitée n'est plus d'application et que, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, elle aurait dû avoir égard au critère visé au point 2.8 B de ladite instruction.

2.4. Le requérant invoque un quatrième moyen pris de la violation du principe de bonne administration. En substance, le requérant soutient que, étant donné que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre ne mentionne pas la qualité de l'auteur de l'acte, ni la date à laquelle il doit quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire n'est pas valable.

## 3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen, pris de la violation des articles 3 et 28.5 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, n'est pas recevable. La décision attaquée ne vise en effet que le requérant et non ses enfants. En outre, le requérant n'est pas fondé à invoquer la violation de la Convention de New York précitée, laquelle est dépourvue d'effet direct en droit interne. Le Conseil d'Etat s'est explicitement prononcé quant à l'absence de caractère directement applicable de ces dispositions en constatant que ces articles n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997).

Ensuite, le Conseil constate que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement le principe général de bonne administration dont elle invoque la violation, en sorte que les troisième et cinquième moyens ainsi pris sont irrecevables.

Enfin, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le troisième moyen est à nouveau irrecevable, la parties requérantes s'abstenant d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition en prenant les décisions attaquées.

3.2. Sur le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son intégration, de sa connaissance du français, de la scolarité de ses enfants et de la relation familiale qu'il tente de préserver avec eux, et, enfin, de son désir de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4. S'agissant du deuxième moyen, en l'occurrence de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par le requérant, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne saurait être question d'une violation de sa vie familiale dès lors que le reste de sa famille, à savoir son épouse et ses enfants, ont reçu une décision similaire.

Quant à la vie privée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de

la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de l'argumentation relative à la scolarité des enfants, elle est irrelevante dès lors que ces derniers ne sont pas concernés par la décision attaquée.

3.5. Concernant le troisième moyen, le Conseil ne peut que rappeler que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et que dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus daucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée. Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. Quant aux déclarations du Ministre, elles ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent en conséquence lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré un moyen de droit.

Il résulte que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### 4. Les débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM